



Arrêt

**n° 264 673 du 30 novembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2021, par X, qui se déclare de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision prise par l'office des étrangers le 17 juin 2021 et lui notifiée le 25 juin 2021 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 27 mai 2021, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Luanda (Angola).

1.2. Le 17 juin 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de visa, lui notifiée le 25 juin 2021.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

Selon les déclarations (sic) de l'intéressée, la personne qu'elle désire l'accompagner (sic) serait sa sœur : défaut de preuves de liens entre elles.

Vu les circonstances de la crise COVID 19, les conditions de voyage des personnes sont fortement adaptées :

Vu que le certificat médical ne mentionne pas que la malade doit absolument pour des raisons de santé être accompagnée, la demande de visa de son accompagnante ne se justifie pas

- (3) *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie*

Défaut de preuves quant à la provenance des fonds fournis à l'appui de la demande de visa sur le compte bancaire de l'intéressée (équivalente (sic) à environs (sic) 6.000 euros sur les 5 mois précédent (sic) le dépôt (sic) de la demande de visa).

De plus de sérieux doutes sont émis quant à l'authenticité des documents bancaires fournis par la requérante, au vu de l'enquête de terrain menée par le poste, au terme de laquelle il ressort que la banque n'ayant pas coopéré dans la vérification des extraits de banque, leur authenticité n'a pas pu être démontrée.

- (10) *Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables*

De sérieux doutes sont émis quant à l'authenticité des documents liés à l'activité professionnelle de la requérante au vu de l'enquête de terrain menée par le poste, au terme de laquelle il ressort que l'activité de la requérante n'a pas pu être démontrée.

Les attestations (sic) d'emploi ainsi que les fiches de salaire ne sont pas signées et présentent des incohérences, les salaires ne sont pas visibles sur les extraits bancaires fournis

Les extraits bancaires n'ont pu être vérifiés par le poste auprès de la banque.

- (13) *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

La requérante est célibataire et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.

La requérante déclare être employée mais n'apporte pas de preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle (via un historique bancaire) et ne présente pas de documents officiels vérifiables tels qu'attestation de travail, fiches de salaire, preuve d'affiliation/relevés de cotisations sociales (preuve officielle de son emploi) et attestation de congés couvrant la durée du séjour.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (sic) ».

Après avoir reproduit les termes de la décision querellée, la requérante fait valoir ce qui suit : « Attendu que la décision querellée indique que la décision querellée (sic) a été signée par une certaine Madame [D.C.], dont il est indiqué qu'elle serait l'auteur de cette décision, puisque la décision indique :

« Pour le ministre : [D.C.]. Attaché », sans qu'une signature de cette personne ne figure sur cette décision.

Que la décision querellée indique comme auteur de l'acte, sans pour autant y indiqué (*sic*) une signature, une certaine Madame [D.C.], qui aurait motivé la décision « pour le ministre » étant «attaché».

Qu'il n'est dès lors absolument pas clair, qui aurait effectivement examiné cette demande de visa, qui aurait rédigé la motivation de cette décision et qui aurait effectivement pris cette décision de [lui] refuser le visa ;

Qu'on ne sait pas déterminer non plus si c'est un attaché du secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, comme le fait supposer l'indication du nom [D.C.] comme étant attaché, pour le ministre, comme indiqué en-dessous de la motivation de la décision ;

Que si réellement Madame [D.C.], dont la qualité d'attaché n'est d'ailleurs pas démontrée, aurait (*sic*) pris la décision de refus de visa et l'aurait (*sic*) motivé, ce qui n'est nullement de sa compétence, il appartenait encore à la partie adverse de clairement cocher la bonne case sur le formulaire-type pour notifier et motiver le refus de visa en y indiquant, avec une petite croix, que c'était « le délégué du ministre en charge de l'Accès (*sic*) au Territoire (*sic*), le Séjour (*sic*), l'Etablissement (*sic*) et l'éloignement des étrangers (au nom de la France) qui aurait examiné la demande de visa », quod non en l'espèce ;

Que même à supposer, quod non, que ce serait Madame [D.C.], attaché du ministre en charge de l'Accès au Territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement (*sic*) des étrangers qui aurait pris la décision de refus de visa, motivé et examiné la demande de visa, alors encore il y a lieu de constater que la signature de cette personne ne figure pas sur cette décision et qu'en outre, cette délégation de pouvoir n'est nullement réglée ou prévue par la loi ou une réglementation ;

Que votre Conseil a déjà estimé dans un arrêt n° 82.213 du 31 mai 2012 que la compétence d'un organe administratif doit résulter directement ou indirectement de la Constitution ou de la loi ;

Que l'article 4, 4° du code des visas prévoit: "Un État membre peut demander que d'autres services que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 participent à l'examen des demandes et aux décisions à leur sujet.

Que sur la base de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, c'est bien le ministre ou le secrétaire d'État qui est compétent pour prendre des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Que dans le cas d'une demande de visa court séjour sur base du règlement n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, ni la loi du 15 décembre 1980, ni d'autre instrument légal ne prévoit (*sic*) une délégation de compétence du ministre ou du secrétaire d'État vers un délégué, un attaché de l'Office des Étrangers afin de prendre une décision relative à ce type de demande de visa ;

Qu'il ressort clairement des dispositions de l'arrêté ministériel portant délégation de certains pouvoirs du ministre qui a l'Accès (*sic*) au Territoire (*sic*), le Séjour (*sic*), l'Etablissement (*sic*) et l'Eloignement (*sic*) des étrangers dans ses compétences du 18 mars 2009, qu'aucune délégation de pouvoir n'a été réglée du (*sic*) ministre ou du secrétaire d'État à l'immigration et l'asile permettant à des attachés de l'Office des Étrangers de prendre des décisions relatives à des demandes de visa court séjour, prises sur base de l'article 30 du règlement n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas de sorte que l'acte attaqué doit être suspendu et annulé en raison de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est un moyen de droit d'ordre public ;

Que la mention du nom [D.C.], prétendue attaché du ministre, n'offre aucune certitude à ce que (*sic*) la demande de visa aurait effectivement été examinée par le ministre, un délégué du ministre ou un attaché de l'Office des Étrangers car aucune signature de Madame ne figure sur l'acte attaqué ;

Que dans des cas similaires le conseil de céans a décidé (*sic*): « *Le Conseil ne peut que constater que ni la décision attaquée ni le formulaire de décision présent au dossier administratif ne comportent de signature, qu'elle soit manuscrite ou électronique. Dès lors, la seule mention « Pour le Ministre : (D.C.) - Attaché » sur la décision attaquée ne permet pas de considérer que celle-ci peut être imputée à l'attaché précité, dès lors que la mention du nom et de la compétence peut être apposée par n'importe qui, sans que cette personne ne soit effectivement intervenue ou n'ait pris la décision finale.*

Il résulte de ce qui précède que le moyen d'ordre public, pris de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée ». CCE arrêt n° 198 730 du 26 janvier 2018 ; CCE arrêt n° 204 478 du 29 mai 2018.

Que, dès lors, s'agissant d'une formalité prescrite à peine de nullité et d'un moyen d'ordre public, l'acte attaqué doit être suspendu et annulé, en violation des dispositions indiquées ci-avant ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 1 à 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

La requérante expose ce qui suit : « Attendu [qu'elle] est employée et a déposée (*sic*) des documents relatifs à son activité professionnelle ;

Qu'elle a fourni l'ensemble de documents exigés pour l'obtention d'un visa maladie;

Attendu que dans la décision motivant le refus de visa, la partie adverse allègue que :

- L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés;
- La requérante n'a pas fourni la preuve que vous disposez (*sic*) de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie notamment parce que l'authenticité des fonds figurant sur son compte bancaire n'a pas pu être démontrée
- la volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
- La requérante n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine.

Alors que :

L'objet et les conditions de séjour ont bien été justifiés par la production de tous les documents requis ;

Attendu [qu'elle] a déposé à l'appui de sa demande la preuve d'un devis établi par l'Hôpital Brugmann ; Qu'elle a également déposé la preuve qu'elle dispose des ressources suffisantes (*sic*) puisqu'elle a déposé des extraits bancaires d'environ 6000€ : Qu'il n'est dès lors pas fondé de prétendre qu'elle n'a pas fourni la preuve qu'elle disposait des moyens de subsistance suffisants ;

Quant à ses revenus, point n'est besoin de rappeler qu'en en (*sic*) tant que travailleur salarié, [elle] a des revenus réguliers ;

Que la partie adverse avance l'argument selon laquelle (*sic*) l'enquête du poste diplomatique s'est révélée négative sans dire en quoi elle était négative ;

Qu'en obligeant à l'administration (*sic*) de motiver sa décision, le législateur voulait que le destinataire de celle-ci puisse pouvoir savoir les raisons qui ont poussé l'administration à prendre sa décision ;

Que dans le cas d'espèce, la partie adverse avance une thèse sans dire sur quoi elle se base ni quelle est la démarche qu'elle a effectué (*sic*) pour arriver à de telles conclusions ;

Quant à son indépendance financière et ses attaches socio-économiques;

Contrairement aux allégations de la partie adverse, [elle] a toujours vécu dans son pays d'origine entourée de sa famille et y travaille, en conséquence de quoi elle a des attaches sociales durables dans son pays. Que la partie adverse ne dit pas pourquoi ces différents éléments sont insuffisants pour prouver l'existence desdites attaches ;

Que le statut de célibataire ne peut présumer un doute quant à la volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa ;

Quant à son indépendance financière,

Attendu [qu'elle] renvoie aux développements (*sic*) repris ci-dessus concernant l'origine de ses revenus et l'usage d'un compte bancaire ;

Que prétendre [qu'elle] ne dispose pas des moyens de substance (*sic*) suffisants n'est pas non plus fondé dans la mesure où [elle] a produit un extrait bancaire démontrant qu'elle disposait des frais suffisants d'une part, et qu'elle a une assurance maladie d'une couverture de 30.000€ ;

Que se cacher derrière l'absence de collaboration de l'institution bancaire pour conclure [qu'elle] n'a pas fourni la preuve qu'elle disposait des moyens de subsistance suffisants ne justifie pas adéquatement la décision querellée ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse s'est largement trompée sur les éléments de faits relatifs à [sa] situation ; Que la décision devra être annulée pour ce motif ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen « de la violation des articles 14 et 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un Code communautaire des visas ».

Après avoir reproduit le prescrit des articles 14 et 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, la requérante argue ce qui suit : « [...] Attendu qu'au regard de tous les documents produits sus évoqués, il est sans nul doute que l'objet [de son] séjour était médical, en ce sens qu'elle était censée accompagner sa sœur qui a des problèmes de santé grave (*sic*) dont les soins sont inexistantes en Angola tel que souligné par son médecin traitant (...);

Qu'à l'appui de sa demande, elle a joint une réservation d'hôtel, une assurance couvrant son séjour et une réservation de transport Aller (*sic*) et retour,
Que dans un premier temps, elle avait réservé un vol avec la société Brussels Airlines puis vu les retards en raison de la crise du COVID-19, elle a pu obtenir une autre réservation avec la société TAP ;
Que le même assureur s'était engagé à l'assurer durant son séjour en Belgique ;
Que l'ambassade pouvait soit interroger l'assureur ou [elle] pour obtenir de plus amples informations ;
Qu'elle s'en est abstenue ;
Qu'il faut être de mauvaise foi pour douter un seul instant de l'objet et conditions d'un tel voyage.
Qu'il y a par conséquent une motivation manifestement inadéquate équivalant à une absence de motivation ;
Que de manière constante, le Conseil d'État rappelle qu'une motivation adéquate ne peut consister en une formule vague, stéréotypée ou en une formule de style (C.E., n°53.581, 7 juin 1995, R.D.E., 1995, n°84, p.298-301; C.E., n°40.109, 14 août 1992, RDE, 1994, n°77, p. 82 ; C.E., n°51.507, 2 février 1995, RDE, 1995, n°83, p.184-187).
Qu'au vu des erreurs de fait contenues dans la décision en cause, il y a lieu d'affirmer que [son] dossier n'a pas été analysée (*sic*) de manière adéquate et que nous sommes face à une motivation calquée sur un (*sic*) formule type et stéréotypée.
Qu'ainsi, cette décision est inadéquate et devra être annulée ».

2.4. La requérante prend un quatrième moyen « de la violation du principe de bonne administration ».

Elle allègue ce qui suit : « Attendu que la partie adverse doit tenir compte de l'ensemble des éléments figurant dans le dossier administratif lorsqu'elle statue ;
Qu'elle doit tenir compte des informations pertinentes dont elle a connaissance ;
Qu'elle avait connaissance de l'information selon laquelle [elle] venait se faire soigner et qu'à ce titre elle avait prouvé qu'elle disposait des moyens suffisants sur son compte bancaire. Pourtant, la partie adverse reconnaît qu'elle avait fourni des extraits bancaires démontrant qu'il y avait un montant d'environ 6.000€ ;
Qu'elle affirme que l'enquête menée sur place par le poste pour connaître l'origine des fonds n'a pu se faire par défaut de coopération de sa banque ;
Qu'elle impute la responsabilité de cette situation puisqu'elle estime que l'authenticité des fonds n'est pas démontrée, et [qu'elle] a été à (*sic*) défaut de prouver la provenance des fonds ;
Qu'il est clairement erroné de faire porter la responsabilité des carences de l'institution bancaire à [elle] qui a coopéré de bonne foi (*sic*) ;
Que dès lors, force est de constater que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation;
Attendu qu'en date du 03/06/2021, [son] conseil avait adressé un courriel à la partie adverse afin de s'en quérir (*sic*) de la situation. Il était notamment question de savoir si le dossier déposé par [elle] était complet ou pas ;
Qu'il a demandé s'il devait être complété ou pas ?
Que la partie adverse n'a pas pris le soin de répondre à cette demande ;
Que le principe de bonne administration sous-entend un ensemble de devoirs qui imposent (*sic*) à toute administration d'agir de manière diligente et raisonnable, en veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité ;
Que dans le cas d'espèce, la partie adverse n'a pas agi avec diligence, ni de façon raisonnable puisqu'elle aurait pu [l'] informer des fournir (*sic*) les informations marquantes (*sic*) pour actualiser son dossier ; Par exemple, elle aurait pu l'informer que l'enquête bancaire n'avait pas abouti et [de lui] demander d'apporter les preuves recherchées ».

Après quelques considérations théoriques afférentes au principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, au principe de prudence et de minutie et au devoir de soin, la requérante conclut ainsi qu'il suit : « Que dans le cas d'espèce, elle n'a pas tenu compte du courrier du 03/06/2021 ; Qu'en s'abstenant de tenir compte de l'ensemble des éléments en (*sic*) sa disposition au moment de sa prise de décision, la partie adverse a non seulement commis une erreur manifeste d'appréciation mais a également violé le principe de bonne administration ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que si la décision attaquée ne comporte aucune signature, manuscrite ou électronique, elle mentionne néanmoins le nom et la qualité de son auteur, à savoir [D. C.], attaché, agissant « Pour le Ministre ».

Le Conseil relève également, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'examen approfondi des pièces du dossier administratif permet de considérer que la demande de visa a été examinée par un agent dont l'identité et la qualité apparaissent de manière constante et concordante sur divers documents relatifs au traitement de cette demande, dont des échanges de courriers électroniques entre l'auteur de l'acte et l'ambassade belge de Luanda, en manière telle que cette combinaison d'éléments ne laisse pas de doutes en l'espèce sur l'identité et la compétence de l'auteur de l'acte attaqué.

Partant, rien, ni dans le dossier administratif ni dans la requête, ne permet de mettre en doute le fait que la décision attaquée, bien qu'elle ne soit pas formellement revêtue de la signature manuscrite de son auteur, ait bien été prise par l'agent qui s'en présente comme l'auteur. Il en résulte que la compétence de l'auteur de l'acte peut être vérifiée contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

A titre surabondant, s'agissant de l'absence de signature de la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62, § 3, de la loi, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés «qui en reçoivent une copie». Il se déduit du prescrit légal précité que la requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise.

S'agissant de l'argument selon lequel « [...] dans le cas d'une demande de visa court séjour sur base du règlement n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, ni la loi du 15 décembre 1980, ni d'autre instrument légal ne prévoit (*sic*) une délégation de compétence du ministre ou du secrétaire d'État vers un délégué, un attaché de l'Office des Étrangers afin de prendre une décision relative à ce type de demande de visa », le Conseil relève qu'il manque en droit dans la mesure où l'article 2, §1^{er}, de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, en matière d'accès au territoire et de court séjour, prévoit que les membres du personnel de l'Office des étrangers exerçant une fonction d'attaché sont compétents pour décider de la délivrance d'un visa, *quod* en l'espèce.

3.2. Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens réunis, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un Code communautaire des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a notamment considéré qu'« *Il existe des doutes raisonnables quant à [sa] volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa. La requérante est célibataire et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.*

La requérante déclare être employée mais n'apporte pas de preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle (via un historique bancaire) et ne présente pas de documents officiels vérifiables tels qu'attestation de travail, fiches de salaire, preuve d'affiliation/relevés de cotisations sociales (preuve officielle de son emploi) et attestation de congés couvrant la durée du

séjour. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

Le Conseil précise que ce motif, visé par l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, déjà rappelé ci-dessus, est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

S'agissant dès lors du doute quant à la volonté de la requérante de quitter le territoire, le Conseil ne peut qu'observer que cette dernière reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée afférent à ce constat autrement que par des affirmations péremptoires qui n'ont manifestement d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant sa propre appréciation des éléments du dossier en lieu et place de celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Quant aux griefs émis à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil relève qu'ils ne permettent pas de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif de l'acte litigieux lié au doute quant à la volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

In fine, le Conseil rappelle l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de visa, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales du droit qu'elle revendique tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Ainsi, il incombait à la requérante d'apporter spontanément la preuve qu'elle satisfaisait aux conditions légales à l'obtention du séjour au moment où elle l'a sollicité et il n'appartenait pas à l'administration de « [l'] informer des fournir (*sic*) les informations marquantes (*sic*) pour actualiser son dossier ; Par exemple, elle aurait pu l'informer que l'enquête bancaire n'avait pas abouti et [de lui] demander d'apporter les preuves recherchées ».

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT